

TRADING SPÉCULATIF SUR INTERNET : L'INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ DES PRODUITS LES PLUS RISQUÉS

Point presse pédagogique
10 janvier 2017



DU CONSTAT À LA LOI

Rappel du contexte



1

Le trading spéculatif sur internet : un fléau pour l'épargne française

L'AMF alertée et mobilisée depuis plus de 5 ans

- 2010 : publication des premières listes noires de sites non autorisés
 - 4 sites répertoriés en 2010, 397 sites aujourd'hui
- Epargne Info Services : les réclamations des particuliers
 - 64 en 2010, 1035 en 2016
 - 30% des appels de la plateforme en 2016 (contre 41% en 2015), 65% des réclamations
 - Pour la première fois depuis 2011, une certaine baisse constatée sur le nombre de demandes et de réclamations
- La Médiation (pour rappel : compétence uniquement pour les sites agréés au sein de l'Union européenne)
 - 172 dossiers reçus en 2016, soit une diminution de 25% par rapport à 2015

Le trading spéculatif sur internet : un fléau pour l'épargne française

Deux constats sans appel : une dangerosité avérée pour le particulier, un mode de recrutement publicitaire massif et un cadre juridique insuffisant

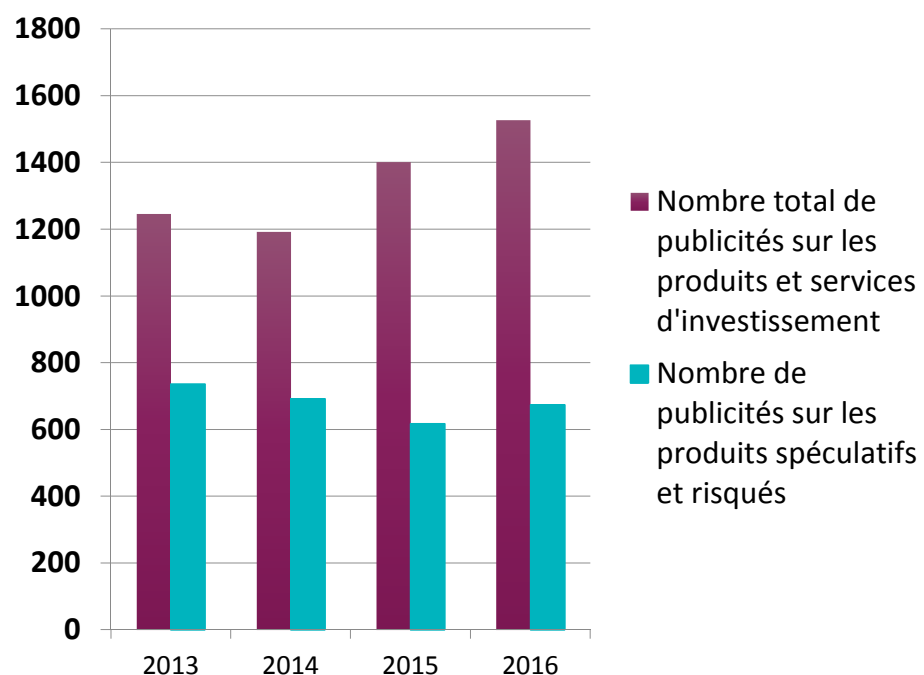
- Forex, options binaires, CFD : des produits/marchés manifestement inadaptés au grand public
 - 175 millions d'euros de perte vs 13 millions de gain sur 4 ans, 9 clients perdants sur 10 sur des sites agréés par des régulateurs sérieux – *étude menée par l'AMF, 2014*
 - Un constat partagé par d'autres régulateurs européens ayant mené des études aux conclusions similaires
 - **Etude de la FCA** (*Financial Conduct Authority* - déc. 2016) : pertes constatées pour 82% des clients particuliers, avec une moyenne de 2200 £ par client
 - Au-delà des nombreux sites illégaux, la présence de sites autorisés par le régulateur chypriote mais pratiquant des méthodes commerciales douteuses

- Une pression publicitaire forte et une exposition massive du grand public
 - Des publicités séduisantes, voire racoleuses diffusées majoritairement sur des sites visant le plus grand nombre
 - Un déséquilibre manifeste du couple rendement / risque

- **Dès 2014, la volonté exprimée de l'AMF d'une disposition législative pour cibler la source première de recrutement des clients particuliers : la publicité sur internet**

- **En Europe : des actions menées par d'autres pays (Belgique, Allemagne) afin de restreindre la commercialisation de ces produits auprès du grand public**

L'EXPOSITION DES PARTICULIERS A UNE AVALANCHE PUBLICITAIRE



Une publicité importante pour les produits très risqués

- 40% des nouvelles publicités sur les produits ou services d'investissement en 2016 vantent les mérites du trading spéculatif
- Des publicités diffusées majoritairement sur Internet, parfois sur des sites à très grande audience

Source: veille AMF effectuée sur les nouvelles publicités (tous médias)

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ

De quoi parle-t-on ?

Les contours du dispositif



2

Une mesure d'intérêt général et une volonté politique

Une mesure inscrite dans la loi Sapin II

- Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
 - 8 novembre 2016 : adoption définitive du projet de loi par le Parlement
 - 10 décembre 2016 : publication au Journal Officiel
 - 169 articles, autour de 3 priorités : transparence, lutte contre la corruption et modernisation de la vie économique
 - Modernisation de la vie économique : un axe de protection des consommateurs et des épargnants en matière financière

- Article 72 de la loi : interdiction de la publicité sur les produits toxiques

« Nous souhaitons interdire purement et simplement la publicité pour certaines plateformes internet proposant des instruments financiers extrêmement risqués. Depuis 2011, le nombre de réclamations auprès de l'AMF a été multiplié par 18. Or plus de 90 % des personnes qui se laissent aller, si je puis dire, à ce type de comportement perdent de l'argent »

Michel Sapin – séance de l'Assemblée nationale du 6 juin 2016

Article 72 de la loi

I. – Après l'article L. 533-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 533-12-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-12-7. Les prestataires de services d'investissement ne peuvent adresser, directement ou indirectement, par voie électronique, des communications à caractère promotionnel à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur des contrats financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, relevant de l'une des catégories de contrats définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° Le risque maximal n'est pas connu au moment de la souscription ;

« 2° Le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial ;

« 3° Le risque de perte rapporté aux avantages éventuels correspondants n'est pas raisonnablement compréhensible au regard de la nature particulière du contrat financier proposé.

« Le présent article ne s'applique pas aux informations publiées sur leur site internet par les prestataires de services d'investissement commercialisant les contrats financiers mentionnés au premier alinéa. »

II. – Au second alinéa de l'article L. 532-18 du même code, après la référence : « L. 531-10, », est insérée la référence : « L. 533-12-7, ».

En pratique : les acteurs impactés

Des prestataires, autorisés ou non, à l'ensemble de la chaîne publicitaire : un large périmètre et une compétence partagée des autorités

- AMF : les conseillers en investissements financiers et les prestataires de services d'investissement agréés en France ou disposant d'une succursale sur le territoire français, ainsi que les prestataires en libre prestation de service en liaison avec les régulateurs européens et/ou l'ESMA
 - Code monétaire et financier
 - La définition des acteurs concernés dans le Règlement général de l'AMF (soumis à consultation publique en août 2016)
- DGCCRF : les intermédiaires en publicité (annonceurs, intermédiaires, prestataires conseils en publicité, acheteurs d'espace publicitaire, diffuseurs...) qu'il s'agisse de prestataires agréés ou non
 - Code de la consommation
- Une **répartition pragmatique des compétences**, selon les interlocuteurs naturels de chaque autorité

En pratique : les produits concernés

L'intégration des contrats financiers les plus dangereux pour les particuliers

□ 3 catégories visées par le règlement général de l'AMF

➤ Les contrats qui « donnent lieu à l'expiration du contrat, selon qu'une condition fixée au contrat se réalise ou non, soit au versement d'un gain prédéterminé soit à la perte totale ou partielle du montant investi »

ou

➤ Les contrats qui « donnent lieu au versement de l'écart, positif ou négatif, entre le prix d'un actif ou d'un ensemble d'actifs sous-jacents à la conclusion du contrat et son prix à la clôture de la position, et au titre duquel le client peut être tenu de payer un montant supérieur au montant versé lors de la conclusion du contrat »

ou

➤ Les contrats qui « ont pour sous-jacent une devise ou un ensemble de devises »

Les options binaires

Les CFD

*Le marché des changes
(Forex)*

En pratique : quelles communications sont interdites ?

Toutes les publicités, pour éviter les contournements

- Directes
- Indirectes

Les médias

- La communication au public en ligne, y compris sur mobile (bannières, emailings, pop-up...), téléphone et réseaux sociaux
- La communication audiovisuelle (radio, TV)

Quelles publicités sont interdites ?

Exemples de publicités directes

NETOTRADE
REAL, SMART, TRADING

Je n'ai pas de diplôme dans la finance
Petit ami n'est pas milliardaire
J'ai gagné de l'argent en tradant le Forex

ufx
UFX Trading Market Service

Le courtier britannique traverse la Manche
Votre réussite, notre priorité.

www.UFX.com
CFD | Devises | Matières premières | Actions

Pour une expérience réussie:
- Formation personnalisée
- Plateforme sécurisée et intuitive
- Réactivité et réactivité
- Actualité financière en temps réel
- Support premium

09 75 18 00 57

Disponible sur:
App Store
Google Play

TRADING 212

BONUS SANS DÉPÔT 50€

FOREX
OR
PÉTROLE
ACTIONS

Commencez maintenant

PRENDRE MAINTENANT

Le trading de CFDs comporte un risque de perte élevé.

INVESTISSEZ SUR LA VOLATILITÉ DES MARCHÉS AVEC NOS OPTIONS BINAIRES

Passer un ordre

Fort risque de perte en capital.

IG

FCA autorisé
Les CFD sont un produit à effet de levier et peuvent entraîner la perte de votre capital

Tradez Alibaba
CFD Action

Conditions générales:
• Démo gratuite
• Effet de levier élevé

Acheter/ vendre maintenant

Plus500

Daveda 100% de profits
Exchange

Options Binaires
juste mieux

EN SAVOIR PLUS

iFOREX

Comment investir 40000€ avec seulement 100€?

Apprenez à trader avec l'effet de levier
Recevez un Guide PDF Gratuit maintenant! >

Le trading comporte un risque pour votre capital

Levier élevé!
Sponsor principal du Club Atlético de Madrid

Commencez à trader

Plus500
Service CFD
Autorisé par la CySec. #250/14.
Votre capital est à risque.

Quelles publicités sont interdites ?

Exemples de publicités indirectes*

GAGNEZ 100,000\$ et de nombreuses autres récompenses en CASH!
INSCRIVEZ-VOUS MAINTENANT
* Le trading d'options binaires implique de hauts risques

Plus vous tradez,
Moins vous payez.

SAXO BANQUE EN SAVOIR PLUS

Les instruments financiers sur marge présentent, en raison notamment de leur effet de levier, un fort caractère spéculatif. Risquant de pertes supérieures au montant investi.

150€ OFFERTS pour tous nouveaux clients de compte
PROFITEZ DE L'OFFRE AVANT LE 30/09/15

alvexo
Formez-vous au trading

Défini du Forex

Tirez enfin profit des marchés financiers !

OF OPTIONFAIR®

J'ai pu rembourser mes prêts étudiant...

Sophie Hubert
Artiste Plasticienne

EN SAVOIR PLUS

Pour afficher correctement le message, veuillez utiliser un navigateur compatible avec les images dynamiques. Pour éviter de recevoir des mails de notre part, désabonnez-vous.

Ca n'arrive pas qu'aux autres !
Vous aussi, vous y avez droit
 Ils ont doublé leurs revenus

JE DÉCOUVRE

Mathilde, 35 ans
 Adore faire du shopping et se détendre dans les plus beaux spas. Elle cherche avant tout à rentabiliser ses investissements.

FXGM

Histoire Véritable

100€ investis
3.050€ gagnés!
 en 45 jours

Voir Comment

Le Trading implique la perte potentielle du capital investi - CIF 108/10

FÉLICITATIONS! Vous avez gagné un Guide Offert sur le Trading des devises!

Apprenez à Trader comme un Pro **XTRADE**
Réclamez votre Guide maintenant

Le Trading implique la perte potentielle du capital investi - CIF 108/10

NOUS DOUBLONS VOTRE 1^{ER} DÉPÔT*...

En savoir plus ▶

OPTIONWEB

*Nous doublons votre dépôt sous forme de bonus. voir nos termes et conditions. Jusqu'à 4000 euros offerts

LES DISCUSSIONS SUR LA GRÈCE SE POURSUIVENT

ÊTES-VOUS EN POSITION?

Tradez avec IG

Risque supérieur à l'investissement

40 ANS DE TRADING **IG**

* Exemples de publicités indirectes visées par l'interdiction si elles sont actives et renvoient sur la page d'un opérateur proposant des contrats financiers à haut risque mentionnés par le RG AMF.

En pratique : quelle veille et quelles sanctions?

Une approche misant sur l'efficacité et le pragmatisme

- Un dispositif de veille active de l'AMF, complété par un pouvoir de surveillance et de contrôle de la DGCCRF
- Des sanctions administratives
 - A l'encontre de l'ensemble des acteurs de la chaîne publicitaire : rappel à la loi, avertissement, injonction et possibilité d'une amende administrative allant jusqu'à 100 000 €, infligée par la DGCCRF
 - Selon les cas, une possibilité d'injonction et de sanction de l'AMF à l'encontre des prestataires ne respectant pas leurs obligations professionnelles

Un dispositif législatif enrichi

Au-delà des publicités, les actions de mécénat et parrainage en faveur de ces produits sont interdites *

- Volonté de viser l'ensemble de la stratégie commerciale des entreprises souhaitant toucher le grand public
- Soumise à la compétence de la DGCCRF, cette disposition expose les acteurs concernés aux mêmes montants de sanctions administratives



** Depuis le 1^{er} janvier 2017*



UNE MOBILISATION SUR TOUS LES FRONTS

Un nouvelle étape pour compléter
un dispositif opérationnel
multiple

Les armes à disposition du régulateur

Un dispositif global pour enrayer le phénomène

- Des voies **juridiques** :
 - Blocage de l'accès aux sites non autorisés, avec une simplification de la procédure introduite par la loi Sapin II
 - La suspension du passeport européen (activation de l'article 62 de la directive MIF) : exemple Roderer Limited (24option)
 - A l'avenir, une possible interdiction des produits les plus risqués (directive MIF II)
- Les **contrôles et enquêtes** des services de l'AMF
- Un recours pour les particuliers pour les sites agréés : le service gratuit de la **Médiation**
- Une pression exercée au niveau européen, à travers **l'ESMA**, auprès du régulateur chypriote :
 - Mise en place de contrôles menés par la CySec
 - Sanctions prononcées par la CySec à l'encontre de 7 sites opérant en France

Une priorité : la pédagogie

Au-delà de ces initiatives, la nécessaire poursuite des actions de prévention et de communication pour alerter les particuliers

- Des campagnes de communication, des initiatives continues auprès de la presse (études, visites mystère spécifiques, mise à jour des listes noires avec l'ACPR, etc.)
- Une plateforme d'information à l'écoute du public du lundi au vendredi de 9h à 17h (AMF Epargne Info Service : 01 53 45 62 00)
- De nombreux contenus pédagogiques dans la rubrique Epargne Info Service du site de l'AMF

A votre écoute 

« Épargne Info Service » répond à vos questions sur les produits d'épargne, la bourse ou le rôle de l'AMF.

01 53 45 62 00*
(prix d'un appel local)

Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Une absolue nécessité de prise de conscience du public : la promesse de l'argent facile et sans risque est un leurre absolu



ANNEXE

Règlement général de l'AMF

Règlement général de l'AMF

LIVRE III - PRESTATAIRES

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 3 - L'information des clients

Paragraphe 3 - Support de communication de l'information

Sous-section 2 - Communications à caractère promotionnel

Article 314-31-1

Sont visées par l'article L. 533-12-7 du code monétaire et financier les catégories de contrats financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- **ils donnent lieu à l'expiration du contrat, selon qu'une condition fixée au contrat se réalise ou non, soit au versement d'un gain prédéterminé, soit à la perte totale ou partielle du montant investi ;**
- **ils donnent lieu au versement de l'écart, positif ou négatif, entre le prix d'un actif ou d'un ensemble d'actifs sous-jacents à la conclusion du contrat et son prix à la clôture de la position, et ils contraignent, le cas échéant, le client à payer un montant supérieur au montant investi lors de la conclusion du contrat ;**
- **ils ont pour sous-jacent une devise ou un ensemble de devises.**